

ASSOCIATION « CORPS FRANC D'AUVERGNE »

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Association à but non lucratif de droit français régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

ASSOCIATION « CORPS FRANC D'AUVERGNE »

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

Le présent règlement est arrêté par le conseil d'administration. Il précise des points non détaillés par les statuts de l'association et est annexé à ces derniers. Il pourra être modifié.

TITRE I - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - ADMISSION ET ADHÉSION

(a) L'association est ouverte à tout majeur, qui devra contacter devra remplir un bulletin d'adhésion, qu'il recevra sur simple demande adressée par courrier électronique, et le transmettre au conseil d'administration par courrier électronique ou courrier simple à l'adresse indiquée au (a) de l'article 4 du Titre I des statuts de l'association.

(b) Le conseil d'administration statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Il est alors libre d'émettre un avis temporaire et de reporter la prise de la décision à la réunion suivante.

(c) Le refus d'admission n'a pas à être motivé par le conseil d'administration.

(d) Le conseil d'administration fera ensuite connaître sa décision par courrier électronique. Si la décision est favorable, le candidat devient donc membre actif de l'association et est donc soumis immédiatement aux droits et devoirs qui découlent de cette qualité. Il devra s'acquitter du droit d'entrée et de la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration au plus tard un (1) mois après son admission. A défaut, son exclusion pourra être prononcée de plein droit par le conseil d'administration.

ARTICLE 2 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- ◆ la démission, adressée au président par lettre recommandée ou courrier électronique avec accusé de réception ;
- ◆ le décès ;
- ◆ L'exclusion, prononcée par le conseil d'administration pour motif portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de la société ou pour tout autre motif estimé nécessaire.

ASSOCIATION « CORPS FRANC D'Auvergne »

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE II - COTISATIONS ET RESSOURCES

ARTICLE 3 - COTISATIONS

(a) Le montant de la cotisation annuelle est fixée à zéro (0) euro pour les membres actifs et à zéro (0) euro pour les membres bienfaiteurs.

(b) Le montant de la première cotisation sera réduit de moitié en cas d'adhésion à l'association effectuée entre août et décembre.

(c) Le règlement de la cotisation annuelle donne droit au statut de membre pour l'année calendaire en cours (de janvier à décembre).

ARTICLE 4 - DROITS D'ENTRÉE

Le montant des droits d'entrée est fixée à zéro (0) euro pour les membres actifs et à zéro (0) euro pour les membres bienfaiteurs.

TITRE III - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 5 - MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois (3) ans.

ASSOCIATION « CORPS FRANC D'AUVERGNE »

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Règlement intérieur adoptés par le conseil d'administration
à **Aubière**, le **1^{er} janvier 2019** .